

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19321165



Déposé 11-06-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0727940953

Nom:

(en entier): Bruxelles En Selle

(en abrégé) : BX en selle

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Chaussée de Bruxelles 366

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les membres fondateurs soussignés :

- Salima Kempenaer, née à Casablanca, Maroc le 21 novembre 1984 et domiciliée rue des acacias 39, 4000 Liège
- François Benjamin, né à Huy le 13 novembre 1984, domicilié Chaussée de Bruxelles 366, à 1190 Forest
- Charles Hinkel, né à Bruxelles le 21 octobre 1976, domicilié Av. Alexandre Bertrand 35, 1190 Forest

sont convenus le 06 juin 2019 de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination :« Bruxelles en Selle » Association sans but lucratif ou « asbl ».

Article 2 – Son siège social est établi à Chaussée de Bruxelles 366, 1190 Forest, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 – L'association a pour but de promouvoir et de défendre la qualité de vie en ville et l'écologie, notamment à travers la qualité de l'air, la mobilité douce et active. L'association a également pour but de promouvoir le développement local, coopératif, inclusif et social, notamment par la mise en place, la promotion et la gestion de projets autour du vélo et de la mobilité active. L'association défend également des valeurs comme la diversité, le vivre-ensemble et l'inclusivité, notamment intergénérationnelle à travers ses actions.

Article 4 – L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 5 - L'association peut poser tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à ce but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

En vue de la réalisation de son objet social l'association peut, entre autres, acquérir, recevoir et gérer des biens meubles et immeubles, solliciter tous subsides d'institutions publiques et privées, recevoir tous legs ou donation disposer de tous prêts, constitutions, avances ou rentrées de fonds périodiques et non-accomplis, de manière

Volet B - suite

générale toutes actions d'administration, de disposition, d'acquisition ou d'obtention nécessaire à son activité.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I Admission

Article 6 – Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Article 7 – Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration par vote majoritaire.

Section II Démission, exclusion, suspension

Article 8 – La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux;

la nomination et la révocation des administrateurs

le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution volontaire de l'association;

les exclusions de membres ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres

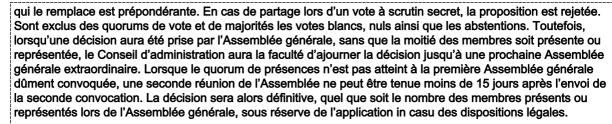
Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le courriel sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour

Article 16 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur

Réservé au Moniteur belge



Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée seront envoyé par e-mail aux membres, au plus tard avant la prochaine Assemblée. Le Président tient une copie écrite des décisions dans un registre.

TITRE VI DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocable par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les membres sortants du CA sont rééligibles.

Article 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Sécretaire ou, à défaut, l'administrateur présent désigné à cet effet par le CA. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins 24 heures avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, rassemblé dans un registre, et envoyé aux administrateurs après maximum une semaine après qu'a eu lieu le conseil.

Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commence le 06 juin pour se terminer le 31 décembre.

Article 28 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Article 29 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des

Réservé au Moniteur belge

liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 30 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

Les fondateurs adoptent les statuts pendant la première Assemblée Générale le 06 juin 2019. Ils désignent en qualité d'administrateurs :

- Benjamin François, né à Huy le 13 novembre 1984, domicilié Chaussée de Bruxelles 366, à 1190 Forest en tant que Président et Trésorier
- Salima Kempenaer, née à Casablanca, Maroc le 21 novembre 1984 et domiciliée rue des acacias 39, 4000 Liège en tant que Secrétaire
- Charles Hinkel, né à Bruxelles le 21 octobre 1976, domicilié Av. Alexandre Bertrand 35, 1190 Forest en tant qu'administrateur

VERIFICATEURS AUX COMPTES

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de vérificateurs aux comptes. Délégation de pouvoir :

Sont délégués à la gestion journalière

- Benjamin François, né à Huy le 13 novembre 1984, domicilié Chaussée de Bruxelles 366, à 1190 Forest
- Salima Kempenaer, née à Casablanca, Maroc le 21 novembre 1984 et domiciliée rue des acacias 39, 4000
- Charles Hinkel, né à Bruxelles le 21 octobre 1976, domicilié Av. Alexandre Bertrand 35, 1190 Forest

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2019 - Annexes du Moniteur belge